



Le Comité Français de la Libération Nationale se déclare d'accord pour s'employer de son mieux à satisfaire toutes demandes de cette nature dans les délais et aux conditions raisonnables qui auront été fixés de concert avec le Gouvernement du Canada.

## ARTICLE X

Le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale affirment à nouveau leur désir d'encourager le développement de rapports économiques mutuellement profitables entre le Canada et la France et à travers le monde. Ils déclarent qu'il rentre dans le dessein qui les guide d'adopter des mesures tendant à augmenter les possibilités d'emploi, la production et la consommation des marchandises, ainsi que l'expansion du commerce au moyen d'accords internationaux appropriés concernant la politique commerciale, ceci aux fins de contribuer à atteindre tous les buts d'ordre économique énoncés dans la Déclaration du 14 août 1941, dite Charte de l'Atlantique.

## ARTICLE XI

Le présent accord entrera en vigueur à la date de ce jour. Il s'appliquera aux fournitures de guerre livrées au Comité Français de la Libération Nationale par le Gouvernement du Canada en vertu de la loi du Canada de 1943 sur les crédits de guerre (Aide Mutuelle des Nations Unies) ou d'une loi la remplaçant, ainsi qu'aux fournitures livrées en vertu de ladite loi antérieurement à la conclusion du présent accord. Il restera en vigueur jusqu'à une date à convenir entre le Gouvernement du Canada et le Comité Français de la Libération Nationale.

Fait à Ottawa, ce quatorzième jour d'avril mil neuf cent quarante-quatre.

*Ont signé pour et au nom du Gouvernement  
du Canada:*

W. L. MACKENZIE KING,  
C. D. HOWE.

*A signé pour et au nom du Comité Français  
de la Libération Nationale:*

G. BONNEAU.